

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,

Vu le Code de la sécurité intérieure, article L322-1 à L322-6,

Vu le Code général des impôts, article 261,

Vu l'Instruction interministérielle du 15 avril 2016 relative aux loteries et tombolas,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

Vu l'Arrêté ministériel du 19 juin 1987, modifié par arrêté du 10 juillet 2001, relatif aux loteries autorisées en application de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836,

ARRÊTÉ :
DPR-2025-1064

Vu la Circulaire du 30 octobre 2012 relative aux dispositions régissant les loteries et lotos traditionnels,

OBJET :
Tombola -
Association
« IASO-Institut
Atlantique de Soins
Oncologiques » -
avenue
Claude Bernard -
le 03 novembre 2025

Vu la demande présentée par Dr Michaël AYEVA DERMAN, président de l'association «IASO-Institut Atlantique de Soins Oncologiques», sise avenue Claude Bernard à Saint-Herblain, sollicitant l'autorisation d'organiser une tombola sur la commune de Saint-Herblain.

Considérant que l'association «IASO-Institut Atlantique de Soins Oncologiques» sollicite l'autorisation d'organiser une tombola, qui se déroulera, avenue Claude Bernard à Saint-Herblain le lundi 03 novembre 2025,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique,

Considérant que toute loterie ou tombola établie à l'occasion d'une manifestation publique, organisée par une association, est subordonnée à l'autorisation préalable du Maire,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'association «IASO-Institut Atlantique de Soins Oncologiques», avenue Claude Bernard à Saint-Herblain, est autorisée à organiser une tombola au capital de 3000 € composée de 1000 billets à 3 € l'unité dont le produit, déduction faite des frais d'organisation et d'achat des lots, sera exclusivement destiné à soutenir financièrement des ateliers de soins de support en cancérologie.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

ARTICLE 2 : Les frais d'organisation de la tombola et d'achat des lots ne devront pas dépasser 15 % du capital d'émission, soit 450 €.

ARTICLE 3 : L'association «IASO-Institut Atlantique de Soins Oncologiques» adressera au Service tranquillité publique et réglementation un bilan comptable de la tombola dans les deux mois de son organisation qui précisera le produit de la vente des billets, et détaillera le montant des frais d'organisation et d'achat des lots. Cet état sera certifié par le président de l'association ou la personne exerçant ces fonctions.

ARTICLE 4 : Les lots seront composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

ARTICLE 5 : Les billets pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus dans le département de la Loire-Atlantique.

Le placement des billets sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

ARTICLE 6 : Le tirage aura lieu en public en une seule fois le **lundi 03 novembre 2025**. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur du billet placé.

ARTICLE 7 : Le nombre de tickets invendus ainsi que l'impossibilité de mener à son terme la souscription imposera le remboursement aux participants et devra être signalé à l'autorité municipale.

ARTICLE 8 : L'inobservation de l'une des conditions imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par les dispositions pénales applicables pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, les agents cités à l'article 15 du Code de Procédure Pénale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 07 OCTOBRE 2025

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu à la préfecture de Nantes le 07 octobre 2025

Publié le 07 octobre 2025